

COMMITTEE TERMS OF REFERENCE

Section	Comité	Page
Processus de gouvernance	Comité des normes (CC07.03)	1
		Date de création 14 octobre 2020

Autorité et responsabilité	Le comité des normes est un comité non statutaire du conseil de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario et est établi conformément à l'article 12.02 des règlements administratifs et à l'article GP06 - Principes des comités des politiques directrices du Conseil. Le comité est directement responsable devant le conseil de l'Ordre.
Limites	Le comité des normes n'exerce que l'autorité et ne remplit que les fonctions et responsabilités autorisées par le règlement intérieur et par le présent mandat.
Responsabilités	Le comité des normes doit : <ul style="list-style-type: none"> • Élaborer, entreprendre des consultations et approuver les normes d'exercice de la profession. • Élaborer, entreprendre des consultations et approuver les lignes directrices régissant l'exercice de la profession. • Élaborer, entreprendre des consultations et approuver les politiques régissant l'exercice de la profession. • Examiner et répondre, le cas échéant, aux demandes de commentaires d'autres autorités réglementaires sur les projets de normes et de lignes directrices faisant l'objet d'une consultation. • Veiller à ce que toutes les normes, lignes directrices et politiques soient transparentes, objectives, impartiales et justes, exemptes de discrimination et de parti pris, et soutenir l'engagement du Conseil en faveur de l'équité, de la diversité, de l'inclusion et de l'appartenance.
Nomination et composition	Le comité des normes est nommé par le Conseil et se compose d'au moins trois personnes et d'autant de personnes que le Conseil le juge approprié, de sorte que les membres du comité comprennent : <ul style="list-style-type: none"> • Un membre du Conseil au maximum, • Un nombre quelconque d'inscrits, dont au moins un a satisfait à la norme de pratique en matière de prescription et à la norme de pratique en matière de traitement par perfusion intraveineuse établies dans le règlement général, et • Un nombre quelconque de représentants du public tels que définis dans les règlements administratifs. <p>Un président de comité et, si le Conseil le juge nécessaire, un vice-président de comité sont également nommés par le Conseil.</p>
Exclusions	Toute personne nommée aux comités suivants ne peut être nommée au comité des normes: <ol style="list-style-type: none"> 1. Comité de discipline. 2. Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports.

DATE APPROUVÉE	DATE DE MISE À JOUR	RESPONSABLE
27 janvier 2021	29 mai 2024	Le Conseil

COMMITTEE TERMS OF REFERENCE

Section	Comité	Page
Processus de gouvernance	Comité des normes (CC07.03)	2
		Date de création 14 octobre 2020

Durée du mandat	Les membres du comité des normes sont nommés pour un an environ et leur mandat peut être renouvelé chaque année par le Conseil, à sa seule discrétion.
Réunions	<p>Le comité des normes se réunit à la date et à l'heure fixées par le président du comité au moins dix jours avant la date de la réunion, à moins qu'une majorité des membres du comité ne convienne d'un délai plus court.</p> <p>Si le président du comité n'est pas en mesure de présider une réunion dûment convoquée, le vice-président, s'il en est nommé un, préside la réunion. Dans le cas contraire, le président peut désigner un président suppléant parmi les membres du comité ou, si le président ne l'a pas fait, un président suppléant pour la réunion est choisi par et parmi les membres du comité présents.</p>
Quorum	<p>Conformément à l'article 12.06 du règlement intérieur, le quorum pour les réunions du comité des normes est de trois membres du comité, dont au moins un membre public ou un représentant public tel que défini dans le règlement intérieur.</p> <p>En cas d'urgence déterminée par le président, il peut être dérogé à la condition de membre public/représentant public aux fins du quorum.</p>
Rapports	<p>Le président du comité, au nom du comité, fournit au directeur général un rapport annuel sur l'exercice de ses responsabilités et les résultats de ses activités pour la période allant du 1er avril de l'année précédente au 31 mars de l'année en cours, sous réserve des exigences de la <i>Loi de 1991 sur les professions de santé réglementées (Regulated Health Professions Act, 1991)</i>. Le rapport annuel est présenté selon un calendrier fixé par le directeur général.</p> <p>Le président du comité soumet également au Conseil un rapport bimensuel sur les questions importantes pour le comité, y compris, mais sans s'y limiter, les ressources bénévoles, les questions d'assiduité, les tendances des activités du comité et le volume de travail.</p>

DATE APPROUVÉE	DATE DE MISE À JOUR	RESPONSABLE
27 janvier 2021	29 mai 2024	Le Conseil